



# Enquête publique et concertation : simplification pas si simple

**La Bretagne et les Hauts-de-France, à titre expérimental, vont tester le remplacement des enquêtes publiques par une participation du public par voie électronique. Une atteinte à la démocratie participative ?**

Remplacer les enquêtes publiques et les commissaires enquêteurs par une simple participation du public par voie électronique. C'est l'idée de la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et de son décret d'application du 24 décembre 2018. Deux régions, la Bretagne et les Hauts-de-France, vont le tester durant trois ans, jusqu'à fin 2021.

Cette expérimentation concerne les projets, d'une part d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Cependant, l'expérimentation ne peut pas être appliquée lorsqu'il est envisagé de conduire plusieurs enquêtes publiques sous forme d'une enquête unique (article L. 123-6 du Code de l'environnement) (Extraits du bulletin de la CNCE - novembre 2018).

## Qui a été informé de cette expérimentation ?

Le projet de loi a été présenté au Conseil des ministres le 27 décembre 2017 et le gouvernement a engagé une « procédure accélérée » sur le texte. Malgré une opposition du Sénat demandant notamment l'abrogation de l'article 56, le texte a été finalement adopté le 31 juillet 2018 par l'Assemblée nationale qui retient le texte qu'elle avait voté en première lecture le 26 juin !

La Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) s'est mobilisée auprès des différents ministères pour argumenter sur les risques de porter atteinte à la démocratie participative et au droit de l'environnement avec la mise en place d'un tel dispositif.

## La Bretagne a-t-elle été consultée ?

Selon Thierry Burlot, vice-président du conseil régional, « *la Région n'a eu aucun contact avec le gouvernement* » (*Le Télégramme*, 24/01/2019). Comble du paradoxe, une consultation publique concernant le « décret relatif à l'expérimentation » a été lancée entre le 20 novembre et le 11 décembre dernier. Les citoyens ont été invités à donner leur avis de façon dématérialisée sur une disposition visant à supprimer des modalités de participation du public !

La consultation a connu un succès immédiat : trois avis favorables, 2 768 avis défavorables. Le décret a, malgré tout, été adopté tel que présenté à la consultation.

## Quelle forme de concertation ?

La concertation préalable visée dans le décret est un outil qui existe déjà dans le code de l'environnement mais qui est peu utilisé. En effet, la concertation préalable est habituellement déployée lorsque le projet est susceptible de faire l'objet d'une saisine de la commission nationale du débat public (CNDP). En dehors de ces cas, une concertation préalable peut être mise en œuvre à l'initiative du porteur du projet, de l'autorité administrative ou dans le cas d'un droit d'initiative citoyenne.

Vu le champ d'application de cette expérimentation, il est possible de s'attendre à un changement de comportement des porteurs de projets et de l'administration au profit du régime de la concertation qui est dorénavant « *allégée* ». Eau & Rivières est encore une fois consternée du rabotage systématique des modalités de participation du public. Ces évolutions ne feront qu'augmenter les frustrations, les incompréhensions et accroître les risques de contentieux. Sur ce sujet, le public, lui, s'est déjà exprimé.

Brieuc Le Roc'h



Cinq questions à...

## Martine Viart

présidente de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne (CNCE).

### Quel est votre sentiment concernant la suppression des enquêtes publiques ?

**Martine Viart** : C'est au nom de la « simplification » et de la « modernisation » qu'il est envisagé de remplacer l'enquête publique par de la concertation en amont et l'expression du public par voie dématérialisée. La consultation électronique exclut un nombre important de citoyens, les privant de ce contact humain, présentiel, lors de l'enquête publique. Le public sera encore un peu plus éloigné des projets, plans ou programmes.

### Selon vous, le remplacement de l'enquête publique au profit d'une consultation électronique et d'une concertation dématérialisée est-il une régression ?

**MV** : Avec la Loi ENE (ordonnances 2016-1060 et 2017-80) la procédure de l'enquête publique avait déjà évolué, permettant de réduire les délais et les coûts tout en la modernisant. Le public pouvait déjà s'exprimer par courriel et/ou sur e-registre, mais c'est le commissaire enquêteur qui

faisait la synthèse de ces observations, remarques, contrepropositions, qu'il soumettait au porteur de projet, et le mémoire en réponse permettait de finaliser le rapport et d'émettre un avis sur le projet. Le projet pouvait également évoluer. Avec cette expérimentation, une question essentielle se pose : qui fera le bilan des observations du public - s'il y en a - par voie dématérialisée ? Les administrations ? Pour l'instant, il n'y a pas de réponse claire, mais l'administration ne pourra pas être juge et partie pour un même dossier.

### Les commissaires enquêteurs ont-ils été associés à l'élaboration de cette expérimentation ?

**MV** : La CNCE s'est mobilisée très rapidement auprès des ministères concernés et regrette de ne pas avoir été entendue. Normalement un bilan est prévu à l'issue d'une expérimentation de trois ans et cette évaluation devra être remise au parlement. La CNCE a demandé à faire partie de l'observatoire qui sera mis en place.

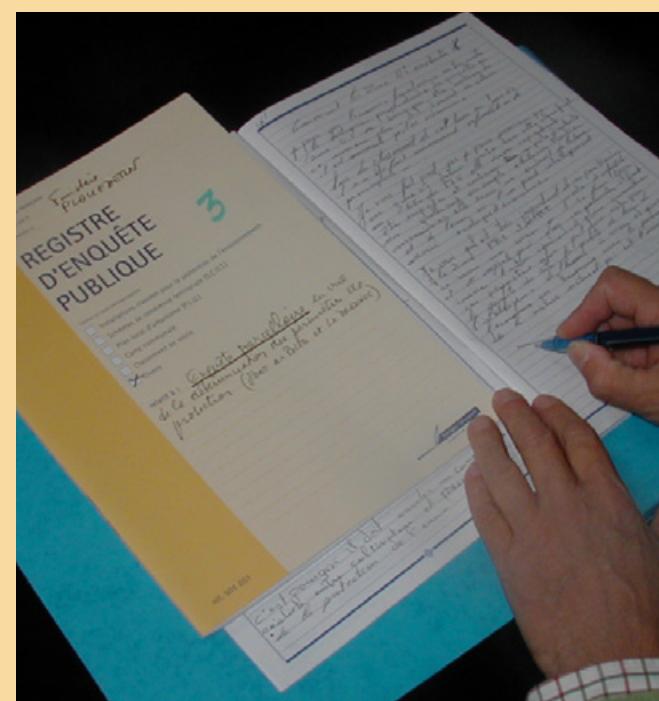
### Selon vous, cette expérimentation va-t-elle entraîner un changement des pratiques administratives et des porteurs de projets ?

**MV** : Dernièrement j'ai échangé avec le préfet des Côtes-d'Armor à ce sujet. Il semblait défendre l'enquête publique qui, pour lui, est une sécurité juridique.

### Quels sont les risques pour l'administration et les porteurs de projets de considérer l'enquête publique, ainsi que les modalités de participation de manière générale, comme des freins au développement ?

**MV** : De nombreux exemples montrent que l'enquête publique n'est pas un frein au développement. Pour l'usine à gaz de Landivisiau, l'enquête publique a duré en tout deux mois. Un avis favorable a été rendu mais le projet n'a toujours pas abouti !

Idem pour le parc éolien offshore dans la baie de Saint-Brieuc. L'enquête publique a donné un avis favorable, le projet n'est toujours pas sorti de « l'eau » !



## En droit

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et le décret d'application des articles 56 et 57 paru au Journal officiel le 26 décembre 2018 est entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Selon le I de l'article 56, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions désignées par décret par le Conseil d'État et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale fait l'objet d'adaptations procédurales, lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par l'article L. 121-16-1. L'enquête publique est alors remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L123-19 du Code de l'environnement.